



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Novembre 2024

Présents : Mmes BACHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – GOMEZ – HAAS - JASON - RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 27 – MASCARET Fc 1 / CUBZAC LES PONTS Fc 1
U17 – Niveau 2 – Phase 1 – Poule A
Du 16/11/2024
Match n° 29445605

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Cubzac les Ponts a fourni ses observations par courriel.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CADILLON Malhkolm du Fc Cubzac Les Ponts (licence 2548556985) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 03/11/2024 ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CADILLON Malhkolm n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U17 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Novembre 2024

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;
Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cubzac les Ponts Fc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mascaret Fc 1.

Mascaret Fc 1 : 3 points, 6 buts

Cubzac le Ponts Fc 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

La Commission prononce une nouvelle sanction d'1 rencontre officielle de suspension à compter du 02/12/2024 à M. CADILLON Malhkolm ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Fc Cubzac Les Ponts. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 32 – BERGONIE INSTITUT As 1 / AIRCALO Fc 1

Coupe de Gironde Foot Entreprise

Du 19/11/2024

Match n° 29424824

Match non joué pour terrain non conforme

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après études des pièces au dossier,

le rapport de l'arbitre déclarant le terrain non conforme :

- Terrain non tracé
- Absence poteaux de coins
- Zone non éclairée
- Filets de buts non fixés au sol

Le courriel du club AM. S. de l'Institut Bergonié du 21/11/2024

Le courriel de la Mairie de Pessac du 25/11/2024

Considérant que la rencontre de Coupe de Gironde Foot Entreprise prévue 19/11/2024 Stade de Romainville à Pessac, n'a pas eu lieu pour cause de « *terrain non conforme* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants ;

Considérant que l'arbitre central de la rencontre évoque dans son rapport un terrain non conforme ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Novembre 2024

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur le terrain de Romainville n'était pas suffisant et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas aux exigences réglementaires en la matière ;

Considérant, d'abord, que l'entretien du terrain relève de la compétence exclusive des services techniques de la Commune de Pessac, que le club est donc tributaire du bon fonctionnement de ces derniers et que l'insuffisance du traçage du terrain ne peut donc être entièrement imputée au club recevant ;

Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions et des Coupes pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 33 – LOUBESIEN Fc 1 / BASSIN ARCACHON Fc 2

U19 Brassage Win Sport School – Poule D

Du 17/11/2024

Match n° 29609999

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Demande au club Fc Bassin Arcachon, de formuler ses observations pour le 04/12/2024, sur la participation du joueur BARRY Mamadou Alpha, licence 9604221518, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 34 – BRUGES Es 2 / VAL GARONNE ILLATS 1

Coupe du District U15 – Poule Unique

Du 24/11/2024

Match n°30016080

La Commission,

Prend acte des échanges de courriels et confirme le forfait prononcé par la Commission des Coupes.

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe Val de Garonne Illats 1 et déclare l'équipe de Bruges Es 2 qualifiée pour le tour suivant.

Une amende de 92 € pour forfait sera portée au débit du club Val de Garonne Illats (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 35 – St AUGUSTIN Cpa Usj 1 / LEOGNAN Usc 1

Coupe de Gironde U18 – Poule Unique

Du 23/11/2024

Match n° 30015676

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Novembre 2024

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Léognan Usc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Augustin Cpa Usj 1 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Augustin Cpa Usj 1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Usc Léognan en date du 25/11/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant l'article 1 du Règlement des Coupes de Jeunes du District : l'équipe engagée U19 R1 en Coupe de Gironde est l'équipe supérieure du club évoluant dans un championnat de la Ligue ou du District ;

Considérant dès lors que le club Usj St Augustin Cpa n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2 Tab 4-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 36 – LAMOTHE MONGAUZY Us 1 / St ANDRE CUBZAC Fc 2

Seniors D2 – Poule A

Du 24/11/2024

Match n° 28639372

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Demande au club Fc St André Cubzac de formuler ses observations pour le 04/12/2024 sur la participation des joueurs de l'équipe de St André Cubzac 2 cités par le club Us Lamothe Mongauzy susceptibles d'avoir participé en équipe 1 le 12/10/2024 et le 16/11/2024.

Dossier en instance.

N° 37 – PESSACAIS Stade Uc 1 / GENSAC MONTCARET As 1

Seniors D1 – Poule B

Du 17/11/2024

Match n° 28742132

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 28 Novembre 2024

Demande au club Stade Pessacais Uc, de formuler ses observations pour le 04/12/2024, sur la participation du joueur DOUMON Florent licence 2547863215 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission